

Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE DE**  
**67460 SOUFFELWEYERSHEIM**  
Téléphone 03 88 20 00 12  
Télécopie 03 88 20 50 64

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 141/2023**

relatif à la propreté de l'espace public

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement ses articles L.2213-1 et suivants et L.2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
- VU** le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R.322-1, R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;
- VU** le Code de l'environnement et, notamment, les articles L.541-3, L.541-10, L.581-26 et suivants et R.541-76 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D.161-22 et suivants ;
- VU** le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R.116-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10, R.417-12
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin ;
- VU** les arrêtés municipaux n°16/2002, n°163/2012 et n° 08/2017 relatifs à la propreté ;

**Considérant que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement ;**

**Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciale, le Maire est compétent pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver la salubrité, l'hygiène publiques et la protection de l'environnement ;**

**Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination des déchets et dépôts sauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;**

**Considérant que les risques que génèrent pour l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques la présence de déjections canines, voire celles de tout autre animal domestique, dans les lieux publics, nécessitent de prendre des dispositions particulières ;**

**Considérant que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;**

.../...

Considérant que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire, en qualité d'autorité de police générale, et spéciale (en matière de déchets et publicité), et poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Les arrêtés municipaux n°16/2002, n°163/2012 et n°08/2017 relatifs à la propreté sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### **DEPOTS SAUVAGES**

#### **ARTICLE 2 :**

**I** - Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur l'espace public, ainsi qu'aux alentours des conteneurs de collecte sous peine de poursuites.

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tout objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Notamment, est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- des sous-produits animaux ou cadavres d'animaux ;
- des débris de légumes ou de fruits ;
- des crachats, des mixions ;
- des mégots de cigarette ou cigare ;
- des chewing-gum ;
- des débris d'emballages ou de déménagement ;
- des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés ;
- tout déversement ou projections d'eaux usées (ménagères ou autres) ;
- des poussières, notamment issues du nettoyage de tapis, paillassons, draperies de toutes sortes ;
- des tracts, prospectus, papiers ou objets de toute nature ;
- des épandages de peinture ;
- de déchets issus de travaux, de chantiers, d'activités professionnelles ;
- de produits dangereux tels que produits amiantés ;
- de déchets divers en vrac ;
- d'encombrants ;
- de tout dépôt de quelque nature que ce soit.

.../...

**II** - Conformément au règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin, il est également interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés, canaux et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, liquides, ou gazeuses toxiques ou inflammables, tous les produits susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- e) l'évacuation des corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles) en quantités notables et notamment les huiles de friture.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire. Il est interdit de déposer ou de déverser sur le sol des produits susceptibles de souiller la nappe phréatique, tels que substances chimiques, hydrocarbures, corps gras alimentaires usagés en quantités notables, etc.

**III** - Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale, ou tout autre élément susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution.

- Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur l'espace public.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- e) l'évacuation des corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles) en quantités notables et notamment les huiles de friture.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire. Il est interdit de déposer ou de déverser sur le sol des produits susceptibles de souiller la nappe phréatique, tels que substances chimiques, hydrocarbures, corps gras alimentaires usagés en quantités notables, etc.

### **ARTICLE 3 :**

Les habitants de la commune de SOUFFELWEYERSHEIM doivent utiliser les services de collecte de déchets en se conformant au règlement en vigueur :

- La collecte des emballages ménagers recyclables via des conteneurs d'apport volontaire situés en divers emplacements de la commune
- Le dépôt de ferraille, cartons, déchets verts, encombrants, huiles de vidange, piles et batteries, est possible dans les déchetteries mobiles rue du moulin selon le calendrier.

## **OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

### **ARTICLE 4 :**

L'entretien du trottoir incombe, à leurs frais exclusifs, aux propriétaires ou occupants riverains des voies publiques, que ce soit pour le balayage, le désherbage, le déneigement ou le verglas, et le balayage des feuilles à l'automne :

- Les habitants, propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer et d'entretenir le sol au droit de leur immeuble (qu'il soit bâti ou non bâti), sur tous les côtés de leur propriété ouverts au passage public.
- En cas d'enneigement ou verglas, que ce soit une rue, une place, un carrefour, ou un passage privé, le nettoyage sera fait sans délai sur un espace suffisamment large du bas-côté ou du trottoir lorsqu'il y en a un, afin de permettre la circulation en toute sécurité des piétons. Les neiges et les glaces doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation. Quand la circulation est rendue difficile par la neige glacée ou le verglas, les occupants, propriétaires ou locataires, sont tenus de disperser en quantité suffisante devant leurs habitations, ou locaux administratifs ou commerciaux du sel, du sable ou tout produit propre pour faciliter la circulation des piétons.
- A l'automne, lors de la chute des feuilles, les occupants, propriétaires, locataires, sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de leur façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.
- Les habitants propriétaires ou locataires sont tenus d'arracher les mauvaises herbes qui poussent devant leur propriété, entre la bordure du trottoir et la limite de leur propriété sur les trottoirs goudronnés ou pavés. L'utilisation de produits désherbants et polluants est interdite. Cette pratique pollue les nappes phréatiques, l'arrachage manuel est ainsi préconisé.

.../...

- L'entretien en état de propreté des regards ou grilles ainsi que les caniveaux le long des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou métropolitains.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas de travaux, toute entreprise intervenant pour le compte d'un particulier ou d'une collectivité, sur le domaine public doit prendre les dispositions pour enlever, ou faire enlever, à ses frais et sur une décharge agréée, les surplus de terre, gravats ou tout autre déchet. Ce nettoyage peut être réalisé d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

#### **ARTICLE 6 :**

Le stockage des gravats, matériaux, véhicules ou engins de chantier sur la voie publique, notamment sur les trottoirs est interdit. Cette autorisation du domaine public est soumise à autorisation municipale.

#### **ARTICLE 7 :**

Il est en outre interdit aux entreprises et artisans du bâtiment ou à toute autre personne de confectionner du mortier directement sur la chaussée ou sur le trottoir. Cette pratique nuit à l'entretien de la voirie et pollue les nappes phréatiques.

### **DEJECTIONS CANINES**

#### **ARTICLE 8 :**

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants. Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

#### **ARTICLE 9 :**

Il est fait l'obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possessions de sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

.../...

**ARTICLE 10 :**

Les obligations mentionnées aux articles 8 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes invalides accompagnées d'un chien guide d'aveugles.

**SANCTIONS**

**ARTICLE 11 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout Officier de Police Judiciaire, ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur (contraventions de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> classe).

**EXECUTION**

**ARTICLE 12 :**

Madame la Directrice Générale des services de la commune de Souffelweyersheim, la Commandante de la Gendarmerie de Mundolsheim, le Chef de la Police Municipale de Souffelweyersheim, et, d'une façon générale, tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à :
  - Madame la Préfète du Bas-Rhin (par mail)
  - Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (par mail)
  - Madame la Procureure de la République (par mail)
  - Madame la Commandante de la Gendarmerie de Mundolsheim (par mail)
  - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Souffelweyersheim (par mail)
- affichée, archivée et classée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Souffelweyersheim, le 27 novembre 2023



Le Maire

  
Pierre PERRIN